



Hôtellerie

Les mesures disponibles et le dispositif d'accompagnement



L'Etat apporte un soutien renforcé au secteur de l'hôtellerie pour répondre à la situation de sous-activité prolongée liée aux mesures sanitaires.

Vous pouvez bénéficier d'un ensemble d'aides et d'un dispositif d'accompagnement spécifique.

1. Les mesures de soutien disponibles

Fonds de solidarité

Votre secteur d'activité est mentionné à l'annexe 1 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 (dit « Secteur S1 »). Ainsi, au titre d'avril et de mai 2021, vous avez accès au fonds de solidarité sans critère de taille sous réserve de justifier une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50%.

Vous pouvez bénéficier d'une aide mensuelle égale soit au montant de votre perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros soit égale à 15% de votre chiffre d'affaires de référence.

Si vous avez subi une perte de chiffre d'affaires supérieur ou égale à 70%, vous avez droit à une aide égale soit au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros soit à 20 % du chiffre d'affaires de référence. Cette aide est plafonnée à 200 000 euros par mois au niveau du groupe.

Vous bénéficiez de l'option la plus favorable.

Le chiffre d'affaires de référence retenu pour le calcul de l'aide est défini comme :

- le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de mars 2019, ou le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019, si cette option est plus favorable à l'entreprise selon l'option retenue par l'entreprise lors de sa demande au titre du mois de février 2021 ; ou si le fonds de solidarité n'a pas été demandé au titre du mois de février 2021, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de mars 2019, ou le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, le chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er mars 2020 et le 30 septembre 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1er juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 31 octobre 2020 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er octobre 2020 et le 31 octobre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de décembre 2020 ;
- ou, par dérogation à l'alinéa précédent, pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public en décembre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois d'octobre 2020 et ramené le cas échéant sur un mois ;

- ou, pour les entreprises créées entre le 1er novembre 2020 et le 31 décembre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de janvier 2021 ;

- ou, pour les entreprises créées entre le 1er janvier 2021 et le 31 janvier 2021, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de février 2021.

[Plus d'informations sur le fonds de solidarité](#)

Coûts fixes

Le ministre de l'Economie, des Finances et de la Relance a annoncé le 14 janvier 2021 la création d'une nouvelle aide s'ajoutant au fonds de solidarité pour compenser 70 % des charges fixes non couvertes par des contributions aux recettes des entreprises de plus de 50 salariés.

Cette compensation est portée à 90 % pour les petites et micro entreprises (moins de 50 salariés).

La subvention est plafonnée à 10 millions d'euros par entreprise sur la période de janvier à juin 2021. Elle est calculée de manière bimestrielle ou mensuelle ou sur la période de 6 mois janvier-juin 2021 pour les entreprises ayant une forte activité saisonnière (selon l'option la plus favorable pour l'entreprise) avec un versement qui restera selon le même calendrier tous les deux mois pour l'aide originale (avec une maille bimestrielle ou mensuelle) ou en juillet pour l'aide dit saisonnalité sur la période de 6 mois.

Cette aide est ouverte aux entreprises du secteur de l'hôtellerie qui respectent les conditions suivantes :

- créées avant le 1^{er} janvier 2019 ou 1^{er} mars 2019 selon les modalités de l'aide demandée (aide originale ou aide saisonnalité);

- avoir bénéficié du fonds de solidarité pendant un des deux mois au moins de la période éligible bimestrielle ou pendant la période éligible mensuelle ou un mois au cours de la période de 6 mois ;

- justifier d'une perte d'au moins 50% de chiffre d'affaires au cours de la période éligible ;

- justifier d'un EBE coûts fixes négatif sur la période dite éligible au titre de laquelle l'aide est demandée.

Le montant de l'aide est calculé, pour chaque période éligible de deux mois concernée, sur la base de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes calculé et attesté par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes.

Activité partielle

Vous bénéficiez d'une prise en charge à hauteur de 100% de l'indemnité d'activité partielle versée à vos salariés jusqu'à fin juin 2021, si vous enregistrez une baisse de 80 % de votre chiffre d'affaires.

Pour les mois de juillet, août et septembre, les restes à charge pour les entreprises seront respectivement de 15 %, 25 % et 40 %.

[Plus d'informations sur l'activité partielle](#)

Congés payés

Vous pouvez bénéficier de l'aide exceptionnelle au titre des congés payés pris vos salariés entre le 1^{er} janvier et le 7 mars 2021.

Le versement de l'aide est limité à dix jours de congés payés par salarié.

[Plus d'informations sur l'aide au titre des congés payés](#)

Cotisations sociales

L'aide au paiement des cotisations et contributions sociales est maintenue jusqu'à fin août 2021. Celle-ci-concernera les entreprises de moins de 250 salariés les plus touchés par la crise. Pour le mois de mai, les entreprises perdant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires, ou les entreprises fermées administrativement de moins de 50 salariés, continueront de bénéficier d'une exonération totale des cotisations et contributions de charges patronales et d'une aide au paiement de 20 % du montant des rémunérations brutes des salariés.

Pour les mois de juin, juillet et août toutes les entreprises de moins de 250 salariés pourront bénéficier d'une aide au paiement des cotisations et contributions sociales. Cette aide sera fixée à 15 % du montant des rémunérations brutes des salariés. Le critère de seuil minimum de chiffre d'affaires est supprimé.

[Plus d'informations sur l'exonération des cotisations sociales](#)

Prêt garanti par l'Etat (PGE)

Vous pouvez contracter un PGE jusqu'au 31 décembre 2021.

Le PGE « saison », dont le plafond s'élève aux trois meilleurs mois de chiffre d'affaires de l'année 2019, et qui est donc mieux adapté aux besoins des entreprises dont l'activité est plus saisonnière, demeure également accessible jusqu'au 31 décembre 2021.

Vous pouvez désormais obtenir un différé d'un an supplémentaire pour commencer à rembourser votre PGE. Ainsi, si vous avez contracté un PGE en avril 2020, et que vous n'êtes pas en mesure de commencer à le rembourser en avril 2021, vous pouvez demander un report d'un an et commencer à le rembourser à partir d'avril 2022.

[Plus d'informations sur le PGE](#)

Vous pouvez aussi bénéficier de prêts directs de l'Etat : avances remboursables et prêts à taux bonifiés destinés aux petites et moyennes entreprises ayant des difficultés à accéder au PGE.

Prêt Tourisme

Vous pouvez recourir au Prêt Tourisme mis en place par Bpifrance.

Ce prêt peut être contracté sans garantie, sur une période de 2 à 10 ans à taux fixe privilégié, avec un différé d'amortissement de 2 ans, pour un montant maximum de 2 millions d'euros. Il est cumulable avec le PGE.

Crédit d'impôt loyer / crédit bailleur

Ce crédit d'impôt bénéficie aux bailleurs qui abandonnent le loyer du mois de novembre 2020 que vous leur devez en tant que locataire.

Un bailleur qui a abandonné un loyer afférent au mois de novembre 2020 après le 31 décembre 2020 sera éligible au crédit d'impôt dès lors qu'il consent cet abandon au plus tard le 31 décembre 2021.

[Plus d'informations sur l'aide au paiement des loyers](#)

Différé d'amortissement

Vous avez la possibilité de différer l'amortissement comptable des biens qui ont été sous-utilisés en 2020 afin de soulager votre trésorerie.

2. Un dispositif d'accompagnement spécifique

Accompagnement de 1^{er} niveau : les CCI, point d'entrée unique

⇒ Accueil des entreprises, premier diagnostic, information et orientation vers les dispositifs d'urgence de droit commun
⇒ Délais de paiement ou exonérations de charges fiscales et/ ou sociales ; soutiens à la trésorerie des entreprises par le Fonds de solidarité et les prêts garantis par l'Etat ; maintien dans l'emploi avec l'activité partielle ; soutien des médiateurs du crédit pour renégocier un rééchelonnement de crédit bancaire.

[Plus d'informations sur les contacts locaux des CCI](#)

Renvoi vers l'interlocuteur de 2nd niveau en fonction du diagnostic effectué

⇒ **Vers le Médiateur des entreprises** pour les difficultés inter-entreprises (retards de paiement, pratiques commerciales déloyales, loyers) ; ou en cas de tensions ou incompréhensions inter-entreprises et les administrations compétentes pour la gestion des aides qui leur sont réservées.

[Plus d'informations sur le Médiateur des entreprises](#)

[Contacter le Médiateur des entreprises](#)

⇒ **Vers les CODEFI (comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises) et en particulier les CRP (commissaires au redressement productif)** pour les entreprises ne pouvant bénéficier de PGE, pour orientation vers trois outils financiers spécifiques : avances remboursables (jusqu'à 800 000 €) ; prêts à taux bonifiés (dans la limite de 25 % du CA 2019 constaté ou du dernier exercice clos) ; prêts exceptionnels de 20 000 € (moins de 10 salariés) et 50 000 € (moins de 50 salariés.)

[Plus d'informations sur les contacts CODEFI](#)

En savoir+ :
retrouvez la [FAQ sur les mesures de soutien économiques](#)

Mise à jour au 1^{er} juin 2021.